

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 031-2016/ARMP/CRD DU 11 JUILLET 2016 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/MDBAJEJ/ANADEB DU 22 MARS 2016 DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT A LA BASE (ANADEB) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS SCOLAIRES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 30 juin 2016 de la société EGB&TP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1824 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non-référencée datée du 30 juin 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1824, l'Entreprise du Génie du Bâtiment & des Travaux Publics (EGB&TP), ayant son siège à Kara, tél : (00228) 24 45 28 98, Cel : 90 26 88 78/98 24 91 71 ; BP : 286 Kara, représentée par son Directeur, Monsieur TCHAKPALA Mazama Ezzo, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE EGB&TP

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 026/16/ANADEB/PRMP du 22 juin 2016, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale d'Appui au Développement à la Base (ANADEB) a informé la société EGB&TP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre non-référencée datée du 27 juin 2016 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société EGB&TP a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 025/2016-06/MDBAJEJ/ANADEB/PRMP du 27 juin 2016 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;



Que non satisfaite, la société EGB&TP a, par lettre non référencée datée du 30 juin 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 1^{er} juillet 2016 à 00 heure pour expirer le 04 juillet 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société EGB&TP daté du 30 juin 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société EGB&TP a agi dans le délai ;

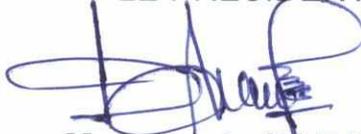
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société EGB&TP recevable.

DECIDE :

- 1) Déclare la société EGB&TP recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société EGB&TP, à l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU